



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2019-08-27-005 portant autorisation à la société MP Hygiène d'exploiter et d'augmenter la capacité de production d'une unité de fabrication, transformation et stockage de papier ainsi que d'exploiter une unité de fabrication et conditionnement de savons et gels hydroalcooliques sur la commune d'ANNONAY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la directive IED (Industrial Emissions Directive) ;
- VU** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 autorisant la société MP Hygiène à exploiter une papeterie, des ateliers de transformation de papier et des unités de fabrication et conditionnement de savons et détergents à Annonay usine de « Pupil » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-07-005 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°203-191-0001 du 10 juillet 2013 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2018, complétée le 26 novembre 2018 par la société MP Hygiène en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production, de transformation et de stockage de papier de son usine de « Pupil »;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, établi conformément à l'article R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la décision du président du Tribunal administratif de Lyon en date du 24 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIPPAT-BCEP-07-2019-014-002 du 14 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à cette demande d'autorisation du 11 mars 2019 au 11 avril 2019 inclus, sur le territoire de la commune d'Annonay ;

VU le courrier du 15 février 2019 de demande d'avis aux conseils municipaux des communes d'Annonay, de Boulieu-les-Annonay, Davézieux, Peaugres, Savas, Saint-Clair, et Vernosc-les-Annonay ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes ;

VU les accomplissements des formalités d'affichage de l'avis de l'enquête au public réalisées dans ces communes ;

VU la publication, en date du 21 février 2019 et du 14 mars 2019, de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête clos le 11 avril 2019 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 3 août 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale publié le 17 janvier 2019;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis favorable en date du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'avis favorable en date du 26 août 2019 du pétitionnaire, adressé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prélèvements dans la rivière Deûme pourront être entièrement compensés en période d'étiage par des apports en provenance du barrage de Chantecaille appartenant à la société MP Hygiène ;

CONSIDERANT que les efforts faits pour réduire la charge polluante émise par tonne de papier produite font que les rejets, même après augmentation de la capacité de production, n'engendreront pas un déclassement de l'état de la rivière ;

CONSIDERANT que les installations exploitées au sein de cette usine répondent aux exigences des MTD (meilleures techniques disponibles) ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

Arrête

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société MP Hygiène (Manufacture de Produits d'Hygiène) dont le siège social est situé 27 rue Maurice Flandin -69003 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à ANNONAY lieu-dit « Pupil », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'acte suivant sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°2013004-0008 du 4 janvier 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-07-005 du 7 décembre 2016, autorisant la société MP Hygiène à exploiter une papeterie, des ateliers de transformation de papier et des unités de fabrication et conditionnement de savons et détergents à Annonay usine de « Pupil ».
- arrêté préfectoral n°2011336-0012 du 2 décembre 2011 autorisant la société MP Hygiène à exploiter une papeterie.
-

Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier :

- pour l'installation de remplissage en gaz des engins, il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 août 2010, ;
- pour les installations de combustion, il s'agit de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, la chaufferie de 8,23 MW étant considérée comme existante à la date de parution de cet arrêté et la chaudière de 0,720 MW comme un appareil indépendant existant de moins d'1MW ;
- pour les entrepôts de matières combustibles, il s'agit de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, tous les entrepôts étant considérés comme existants à la date de parution de cet arrêté ;
- pour les stockages de bois ou matériaux combustibles analogues, il s'agit de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, les stockages étant considérés comme existants à la date de parution de cet arrêté ;
- pour les ateliers de charge, il s'agit de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 ;
- pour les ateliers de productions de détergents et savons, il s'agit de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2016, les installations étant considérées comme existantes à la date de parution de cet arrêté ;

Article 1.1.4 : installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des prescriptions spécifiques figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions générales ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier :

- pour les stockages de papiers, cartons, il s'agit de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour les stockages créés après 2019, pour les stockages existants avant cette date et qui relevaient du régime de la déclaration, il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (JO n° 279 du 30 novembre 2008).

Article 1.1.5: Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Chapitre 1.2 – Nature des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et loi sur l'eau.

Nature des activités	Capacité, volume, puissance	Rubrique de classement	Régime de classement
Fabrication de papier, carton dans des installations industrielles -Capacité de production supérieure à 20 t/j	Capacité de production 192 t/j	3610-b	A
Transformation de papier, carton - Capacité de production supérieure à 20 t/j	60 t/j	2445-1	A
Dépôt de papier, carton ou autres combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés – Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume stocké 31 400 m ³	1530-2	E
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	1 pompe GPL	1414-3	DC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts. Volume des entrepôts supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume des entrepôts 46 000 m ³	1510-3	DC
Fabrication de détergents et savons ou de produits à base de. La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j	Capacité de production 45 t/j	2630-b	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel, du fioul, ... La puissance thermique étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Puissance de l'ensemble des installations : 16,47 MW (3 chaudières gaz : 8,23 MW, 7,52 MW et 0,72 MW)	2910-A- 2	DC

	<i>La puissance des 4 brûleurs (4 x 3,3 MW) des hottes des 2 machines n'étant pas comptabilisée dans cette rubrique</i>		
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance : 145 kW	2925	DC

Pour mémoire rubriques relevant de la loi sur l'eau			
Rubrique	Libellé	Nature, capacité, surface	Classement
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau	Prélèvement de 20 m ³ /h soit 2,46 % du QMNA5	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces	Surface totale interceptée 7,7 ha	D
3.2.2.0-2	Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite par le projet = 530 m ²	D

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Annonay, lieu-dit "Pupil", parcelles n°193, 194, 195, 970, 973, 974, 977, 1039, 1040, 1042, 1044, 1045, 1081, 1082, 1093, 1128, 1129, 1144, 1145, 1208, 1209, 1273 section AC.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Garanties financières

Le montant calculé des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, MP Hygiène n'a pas obligation de constituer de garanties financières.

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 : porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable . Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 : cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 – Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres,...

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage et protection de certaines espèces

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend des dispositions pour qu'en période nocturne les éclairages nécessaires au fonctionnement du site aient le moins d'incidence possible sur les chiroptères susceptibles de fréquenter ses abords.

Chapitre 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger et/ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le dossier d'augmentation de la capacité de production;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 – Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3	Bilan des rejets aqueux (télédéclaration GIDAF)	Tous les mois
9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.1	Bilans des rejets atmosphériques	Tous les ans

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 : dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A cet effet, une attention particulière est portée sur les conditions de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 3.1.4 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5 : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1 : dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 : valeurs limites d'émission

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Pour les installations de séchage (conduit n° 2 et 8), les mesures se font sur gaz humide

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites suivantes :
 Pour les installations existantes en 2019 :

Concentrations instantanées mg/Nm ³	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4	Conduit 5
Installations raccordées	Chaudière Fabrication soutien et secours	Fabrication Hotte cylindre Brûleurs air chaud	Dépoussiéreur Fabrication 1 « Scrubber »	Dépoussiéreur Transformation n°1	Dépoussiéreur Transformation n°2
Combustible	GN	GN	--	--	--
Puissance (MW)	8,23	6,6	--	--	--
Débit (N m ³ /h)	7 500	14330	56520	9 500	9 500
Cheminée (m)	17	17	13	10	10
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	> 5	> 8	> 5	> 5	> 5
Poussières	/	10	10	10	10
Oxydes de soufre (SO ₂)	/	10	--	--	--
Oxydes d'azote (NO ₂)	150	100	--	--	--
CO	100	100	--	--	--

Pour les nouvelles installations implantées dans le cadre de l'extension du site :

Concentrations instantanées mg/Nm ³	Conduit 6	Conduit 7	Conduit 8
Installations raccordées	Chaudière Fabrication	Fabrication 2 Hotte cylindre Brûleurs air chaud	Dépoussiéreur Fabrication 2 « Scrubber »
Combustible	GN	GN	--
Puissance (MW)	7,52	6,6	--
Débit (N m ³ /h)	12530	14330	56520
Cheminée (m)	21,7	16,1	16,1
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	> 5	> 8	> 5
Poussières	/	10	10
Oxydes de soufre (SO ₂)	/	10	--
Oxydes d'azote (NO ₂)	100	100	--
CO	100	100	--

Titre 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code masse d'eau (SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			horaire	journalier
Réseau public	---	6000	2	20
Eau de surface (rivière Deûme)	FRDR460	130 000 pour 1 machine* 180 000 pour 2 machines*	20 (100-80)**	500
Barrage de Chantecaille		75000	100	1200

* Pour les eaux prélevées dans la rivière Deûme, le prélèvement se faisant en aval du point de rejet des effluents après traitement, la consommation annuelle concerne le volume d'eau perdu dans le process.

** Le débit maximum horaire de prélèvement correspond au prélèvement brut équivalent à la différence entre le prélèvement maximum et le rejet maximum.

Article 4.1.2 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur sans dispositif de remise à zéro. Les résultats sont enregistrés sur un support informatique.

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les prélèvements dans le cours d'eau seront réalisés en aval du point de rejet des effluents de la station de traitement des eaux.

Le débit maxi de prélèvement est de 100 m³/h.

Article 4.1.3 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur est installé sur l'alimentation en eau publique du site.

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites.

Des dispositions seront prises pour éviter tout retour d'eau vers la Deûme par le dispositif de pompage (pompes + canalisations).

Chapitre 4.2 - Mesures de réduction des prélèvements et rejets d'eau

Article 4.2.1 : dispositions générales

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par un arrêté du préfet de l'Ardèche (arrêté préfectoral cadre), la société MP HYGIENE est tenue de mettre

en œuvre les mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents chargés effectués dans les milieux et les zones définis par l'arrêté préfectoral cadre sus mentionné.

Le passage des différents niveaux se fait par zone hydrographique et le seuil doit être franchi pendant au moins 7 jours consécutifs sur la station de référence (CANCE à Sarras).

Ces mesures se basent sur celles définies par la société MP HYGIENE dans son dossier de demande d'autorisation et qui sont reprises au 4.2.2.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après information du préfet de l'Ardèche sur les dépassements de seuil

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Article 4.2.2 : limitation temporaire des prélèvements

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral cadre, ces mesures sont au minimum les suivantes :

En niveau 1 : Mesures de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- informer l'inspection des installations classées :
- des économies de prélèvement envisageables,
- des besoins en eau prioritaires et indispensables,
- des périodes d'arrêt prévues ;
- sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement.
- vérification du bon fonctionnement de la sonde de mesure de débit de la rivière.

En niveau 2 : Mesures de pénurie

Le niveau 2 correspond à 20 % du module.

Mesures de restriction ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00,
- modification des productions, des plannings de fabrication,
- recyclage partiel de l'eau avant rejet,
- limiter les lavages des sols,

En niveau 3 : Mesures de pénurie sévère

Le niveau 3 correspond à 10 % du module (1/10ème).

Limiter le prélèvement aux besoins indispensables :

- interdiction stricte d'arroser les espaces verts,
- interdiction stricte du lavage des sols,

Pour les prélèvements industriels, compte tenu des engagements de la société MP Hygiène de compenser les prélèvements dès l'atteinte d'un débit de 283 l/s dans la rivière au droit du prélèvement, les mesures ci-dessous sont mises en œuvre.

Afin que l'impact des prélèvements à usage industriel soit nul, un apport d'eau depuis le barrage de Chantecaille est réalisé dans le dispositif de pompage à un débit correspondant au minimum aux pertes dans le process.

Une consigne définira les modalités de mise en œuvre et de suivi des apports compensatoires.

En niveau 4 : Mesures de crise

Le niveau 4 correspond à 2,5 % du module (1/40ème).

L'exploitant continue de compenser les pertes dans le process de façon à ce que l'impact des prélèvements soit nul et module le fonctionnement de l'outil de production en fonction des apports possibles depuis le barrage de Chantecaille.

Chapitre 4.3 – Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 : dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées (eaux pluviales), les eaux vannes et les diverses catégories d'eaux de process.

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées dans la rivière Deûmes.

Les eaux de pluie recueillies sur les voies de circulation et les parkings sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la rivière Deûmes.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau d'égout communal.

Les eaux de lavage des unités de fabrication et de conditionnement de savons et détergents sont rejetées au réseau d'égout communal.

Les eaux usées industrielles issues des machines à papier sont collectées et conduites par des canalisations étanches jusqu'aux installations de traitement, dimensionnées en fonction du volume et de la charge maximale des effluents à traiter.

Ces installations se composent de :

- un bassin de réception de 500 m³ au minimum,
- un prétraitement par flottation,
- un traitement biologique par culture mixte,
- une flottation des boues biologiques.

Article 4.3.2 : plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables ou nettoyables par un procédé d'efficacité équivalente, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 : protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 : isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, hors réseau eaux domestiques. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Chapitre 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau vannes,
- eaux industrielles,
- eaux pluviales propres,
- eaux pluviales des parkings et aires de circulation.

Article 4.4.2 : collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

Le dimensionnement des installations de traitement des effluents industriels est établi pour permettre d'accepter les débits suivants :

- débit horaire moyen : 50 m³/h ;
- débit exceptionnel (maintenance ou fonctionnement dégradé) : 80 m³/h,

Article 4.4.4 : entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5 : localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement à l'exclusion des eaux usées sanitaires et des eaux de lavage de l'atelier savons rejetées au réseau public aboutissent aux points de rejets suivants :

- les eaux industrielles après traitement sont rejetées dans la rivière Deûme au PK 995, 71;
- les eaux pluviales sont rejetées à la rivière Deûme via 6 points de rejet répartis entre le PK 996,120 et le PK 995,655.

Article 4.4.6 : aménagement

Article 4.4.6.2.1 : aménagement des points de prélèvements : sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2.2 : Section de mesure : ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 : Equipements : à l'aval des installations d'épuration, un appareil de prélèvement automatique asservi au débit est installé sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides ; un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté est constitué par périodes de 24 heures.

Cet échantillon, dont le volume est suffisant pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants visés à l'article 4.4.8.4, est conservé à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu, durant une période de 7 jours.

Article 4.4.7 :

Les effluents rejetés au réseau d'égout doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.8 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Article 4.4.8.1 : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies au paragraphe 4.4.8.4 du présent article.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.8.2 : Une surveillance du rejet d'effluents liquides est effectuée par l'exploitant (auto-surveillance) au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies à l'article 4.4.8.4.

Article 4.4.8.3 : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées

lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4.4.8.4 : Valeurs limites d'émissions et fréquence de surveillance du rejet d'effluents liquides.

Pour L'exploitation d'une machine à papier correspondant à une production maximale de 96 t/j de papier soit 35 000 tonnes par an.

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyen mensuel : 1000 m ³ /j Maxi horaire 60 m ³ /h	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30 °C maximum (35 °C si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25 °C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées
Matières en suspension (MES)	Concentration moyenne sur 24 h : 30 mg/l Flux moyen mensuel : 10 kg/jour Flux maximal journalier : 20 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Concentration moyenne sur 24 h : 145 mg/l Flux moyen mensuel : 100 kg/jour Flux maximal journalier : 200 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Concentration moyenne sur 24 h : 35 mg/l Flux moyen mensuel : 10 kg/jour Flux maximal journalier : 20 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global (N)	Concentration moyenne sur 24 h : 10 mg/l Flux moyen mensuel : 4 kg/jour Flux maximal journalier : 7 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Phosphore total (P)	Concentration moyenne sur 24 h : 2 mg/l Flux moyen mensuel : 1.15 kg/jour Flux maximal journalier : 2.3 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Composés organohalogénés (AOX)	Concentration moyenne sur 24 h : 1 mg/l Flux moyen mensuel : 1,5 kg/jour Flux maximal journalier : 3 kg/jour	Une fois tous les 2 mois sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Indice phénol	Flux maximal journalier : 0,5 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Flux maximal journalier : 4 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

A compter de la mise en exploitation de la deuxième machine à papier correspondant à une production maximale de 192 t/j de papier soit 75 000 tonnes par an.

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyen mensuel : 1200 m3/j Maxi horaire 80 m3/h	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30 °C maximum (35 °C si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25 °C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	Sur demande de l'inspection des installations classées
Matières en suspension (MES)	Concentration moyenne sur 24 h : 30 mg/l Flux moyen mensuel : 15 kg/jour Flux maximal journalier : 30 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Concentration moyenne sur 24 h : 145 mg/l Flux moyen mensuel : 135 kg/jour Flux maximal journalier : 220 kg/jour	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Concentration moyenne sur 24 h : 35 mg/l Flux moyen mensuel : 15 kg/jour Flux maximal journalier : 30 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global (N)	Concentration moyenne sur 24 h : 10 mg/l Flux moyen mensuel : 8 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h

	Flux maximal journalier : 14 kg/jour	asservi au débit
Phosphore total (P)	Concentration moyenne sur 24 h : 2 mg/l Flux moyen mensuel : 2.2 kg/jour Flux maximal journalier : 3,5 kg/jour	hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Composés organohalogénés (AOX)	Concentration moyenne sur 24 h : 1 mg/l Flux moyen mensuel : 2 kg/jour Flux maximal journalier : 4 kg/jour	Une fois tous les 2 mois sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Indice phénol	Flux maximal journalier : 0,8 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	Flux maximal journalier : 6 kg/jour	Annuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur un échantillon 24 heures.

Article 4.4.9 : valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans la station d'épuration de la commune d'Annonay. Elles devront être conformes aux exigences fixées par le gestionnaire de cet ouvrage de traitement.

Article 4.4.10 : valeurs limites d'émission des eaux de lavage de l'atelier savons

Une autorisation sera délivrée par la collectivité, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de déversement autorisera le rejet d'effluents non-domestiques dans son réseau d'égout et fixera les critères d'acceptabilité.

Ces effluents respecteront au minimum les valeurs limites suivantes en concentration:

Débit : 2000 l/j

MES : 600 mg/l,

DCO : 2000 mg/l,

DBO5 : 800 mg/l,

Azote total Kjeldal (NTK) : 150 mg/l,

Phosphore total : 50 mg/l,

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l,

Indice phénol : 0,3 mg/l,

Sulfates : 500 mg/l.

Article 4.4.11 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites en concentration (mg/l) sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- MES $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- $\text{DBO}_5 < 30 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 5 \text{ mg/l}$.

Article 4.4.12 : limitation des rejets en période d'étiage

Afin de limiter au maximum l'impact des rejets sur l'état de la rivière Deûme, en période d'étiage (débit inférieur au QMNA5), les opérations de maintenance générant les plus importants rejets seront limitées au maximum en nombre et en durée.

Le phosphore étant le paramètre dont la marge d'acceptation dans la rivière est la plus faible, l'exploitant doit rechercher tous les moyens permettant de réduire le flux rejeté. Il tiendra informé annuellement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des dispositions mises en œuvre et de leur efficacité.

Article 4.4.13 : contrôle du milieu récepteur (Deûme)

Débits :

- le débit de la Deûme sera contrôlé par une sonde de niveau appropriée (électronique,...), placée en amont des points de prélèvement et des rejets de façon à déclencher la compensation des prélèvements par des apports du barrage de Chantecaille dès l'atteinte d'un débit de 283 l/s ;
- une échelle limnimétrique sera installée à proximité du point de prélèvement.

Température :

La température de l'eau sera contrôlée en continu par une sonde en amont et en aval du point de rejet.

Analyses :

Une analyse annuelle, en période d'étiage, sera réalisée, en amont et en aval du point de rejet, pour la DCO, la DBO_5 , les MES, l'azote inorganique + NH_4 , NO_2 , NO_3 , le carbone organique dissous, le phosphore total + PO_4 , l'oxygène dissous et le taux de saturation (%).

Chapitre 4.5 : mesures compensatoires pour limiter le risque d'inondation

Article 4.5.1: afin de mettre hors d'eau et en sécurité la deuxième machine à papier et les installations associées, le bâtiment les abritant sera conçu sur pilotis et son emprise au sol sera réduite au maximum.

Article 4.5.2 : afin d'éviter le risque d'embaie les dispositions suivantes sont prises :

- l'exploitant est abonné à un service de vigilance météo pour anticiper les crues de la rivière et faire les vérifications qui s'imposent,
- il est interdit de stocker du matériel ou des matériaux sous le bâtiment,
- à la fin de chaque épisode de crue, un nettoyage est réalisé sous le bâtiment pour retirer tous les éléments pouvant s'être déposés ou accrochés aux pilotis.

Titre 5 – Déchets

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 : limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.1.6 : transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur mode d'éliminations sont les suivants (liste non exhaustive) :

Désignation	Code nomenclature	Traitement final
Verre	17 02 02	Recyclage
Cartons	03 03 08	Recyclage
Métaux	20 01 40	Recyclage
Palettes	20 01 38	Recyclage ou Valorisation
Boues de STEP	03 03 11	Recyclage ou valorisation
DIB ultimes en mélange	20 03 01	Enfouissement ou incinération
Emballages pollués	15 01 10	Enfouissement ou incinération
Papier (ouate)	20 01 01	Recyclage ou Valorisation

Il est rappelé que l'objectif est de limiter au maximum la production de déchets et de recycler au maximum les déchets produits.

Article 5.1.8 : emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 : aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'[arrêté ministériel du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la [circulaire du 23 juillet 1986](#) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 : appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 : valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.3 : vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 – Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-7 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Chapitre 7.3 – infrastructures et installations

Article 7.3.1 : accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf sur les limites où les bâtiments donnent directement sur la voie publique.

Article 7.3.2 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, des murs coupe-feu de degré 2 heures sont situés entre les locaux à risque d'incendie (entrepôt, chaufferie, transformateurs, compresseurs) et les autres locaux. Les portes situées dans ces murs sont coupe-feu une demi-heure, et à fermeture automatique, si elles sont maintenues en permanence ouvertes.

Les murs coupe-feu situés entre les différents ateliers de production et les locaux de stockage, pris en compte dans l'étude de dangers sont mis en place et maintenus en état. Si des portes sont situées dans ces murs, elles sont coupe-feu une heure, et à fermeture automatique, si elles sont maintenues en permanence ouvertes.

Des exutoires de fumées sont implantés en toiture.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 : installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4 : protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. A cet effet, l'ensemble des bâtiments de production et de stockage sont protégés contre la foudre.

Article 7.3.5 : équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;

- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Chapitre 7.4 – gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou permis "feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 : vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 : interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 : formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5 : travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6 : « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 : organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Article 7.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 : rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 : réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 : règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. : stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 : transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées de manière à récupérer les fuites. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8 : élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.9 : rétention des eaux d'incendie

Toutes dispositions seront prises pour permettre la rétention des eaux incendie comme indiqué dans le tableau ci-dessous, en particulier un bassin de 1300 m³ sera créé dans prolongement du nouveau bâtiment de fabrication. La ou les pompes nécessaires pour le relevage des eaux d'un local vers une rétention déportée doivent être autonome pour être disponible même en cas d'incendie.

Zone	Volume nécessaire en m ³	Volume existant en m ³	Volume complémentaire en m ³	Volume total en m ³
Atelier fabrication et stockage n°1	2205	1046	1400 dans Bâtiment stockage n°2	2446
Atelier savons	1945		1400 dans Bâtiment stockage n°2 et 1300 dans bassin à créer alimenté par une pompe autonome	2700
Atelier fabrication n°2 (nouveau)	1912	816	1300 dans bassin à créer alimenté par une pompe autonome	2116
Local stockage n°2 (nouveau)	1581	1400	1300 dans bassin à créer alimenté par une pompe autonome	2700

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**Article 7.6.1 : définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Article 7.6.2 : entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 : ressources en eau

L'établissement doit disposer, en complément des trois bornes d'incendie normalisées alimentées par le réseau public situées aux abords des bâtiments d'exploitation, de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de prises d'eau normalisées sur la canalisation d'alimentation du site depuis le barrage de Chantecaille, avec une plate-forme de mise en situation des engins de pompier aménagées à proximité. Le débit disponible sur ce dispositif devra couvrir les besoins complémentaires pour assurer un débit global d'extinction disponible sur le site de 570 m³/h ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans tous les locaux à risque. Ce dispositif sera alimenté par une réserve d'au moins 1450 m³ pour les locaux de fabrication, transformation et stockage de papier et par une réserve de 526 m³ pour les locaux de fabrication, conditionnement et stockage des savons et détergents. Les équipements d'aspersion doivent être adaptés à la nature des produits stockés et au mode de stockage retenu ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans tous les locaux à risque avec report ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des installations électriques et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; les RIA situés dans les locaux où est stocké ou utilisé de l'éthanol sont équipés pour permettre l'utilisation d'un émulseur
- des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques présents.

Article 7.6.4 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,
- les mesures à prendre en cas de fuite,
- les moyens d'extinction,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone,
- la procédure pour isoler le site en cas de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 : consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6 : plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas de sinistre (accident, incendie, pollution) qui définit les moyens à mettre en œuvre et la stratégie d'intervention. Ce plan est régulièrement mis à jour afin d'intégrer les modifications intervenues sur le site.

Ce plan est testé une fois par an lors d'un exercice impliquant le personnel de l'usine. Dans la mesure du possible, les pompiers sont associés à cet exercice au moins une fois tous les 3 ans.

Un plan ETARE est établi en liaison avec le SDIS.

Titre 8 – Mesures particulières

Chapitre 8.1 : Prévention de la légionellose

Les installations pouvant présenter un risque de développement des légionelles feront l'objet d'un suivi particulier, notamment :

- l'exploitant établira une liste des installations ;
- une procédure sera rédigée pour définir et mettre en œuvre les mesures d'entretien, de vidange, de nettoyage et de désinfection ;
- les actions correctives en cas de situation anormale seront également définies avec éventuellement l'arrêt de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- une analyse annuelle sera réalisée sur les circuits d'eau.

Toute anomalie fera l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.2 : mesures dérogatoires et compensatoires particulières à certaines installations autorisées en 2013

Article 8.2.1 : Stabilité au feu de la structure du bâtiment stockage papiers

Par dérogation à l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration, il n'est pas exigé que « L'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ... », sous réserve que le bâtiment soit sprinklé.

Article 8.2.2 : Mur coupe-feu 2 heures (REI 120) entre le bâtiment de stockage et le bâtiment machines

Le mur séparant le bâtiment de stockage et le bâtiment machine sera coupe-feu de degré 2 heures, sauf si les deux bâtiments sont sprinklés.

Article 8.2.3 :

Bien que les brûleurs de la machine n'aient pas à respecter les prescriptions de la rubrique 2910, en l'absence d'une paroi coupe-feu entre le local des brûleurs et la machine, pour sécuriser l'installation, les mesures suivantes sont mises en place :

- une extinction fixe manuelle localisée à l'entrée du cylindre Yankee sera installée. Cette extinction pourra également être à déclenchement automatique,
- un arrêt d'urgence permettra de couper l'arrivée de l'air chaud, les ventilateurs et de mettre en eau le pulpeur,
- le déclenchement de la coupure de l'arrivée d'air chaud et des ventilateurs sera asservi à la mise en œuvre de l'extinction manuelle ou du déclenchement du sprinklage du bâtiment machine. Une temporisation pourra être admise.

Chapitre 8.3: mise en conformité des moyens de lutte et de rétention en cas d'incendie

Article 8.3.1: le débit complémentaire d'eau incendie fourni par la canalisation alimentée par le barrage de Chantecaille, exigé à l'article 7.6.4 devra être disponible dès la mise en exploitation de la deuxième machine et au plus tard au 31 décembre 2020, même si la deuxième machine n'a pas été mise en fonctionnement.

Article 8.3.2 : les équipements permettant la rétention des eaux incendie exigés à l'article 7.5.9 devront être opérationnels au plus tard au 31 décembre 2020.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets et prescriptions diverses

Chapitre 9.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.2.1 : surveillance des rejets atmosphériques

Une analyse des rejets de la chaudière gaz d'appoint sera réalisée, conformément aux exigences fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Les rejets de la chaudière principale, des hottes de séchage, des scrubbers et des dépoussiéreurs de la transformation seront analysés une fois par an.

Article 9.2.2 : relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure sont relevés mensuellement. Les résultats sont enregistrés.

Article 9.2.3 : auto-surveillance des eaux résiduaires

En plus des analyses exigées à l'article 4.4.8.4 dans le cadre de l'autosurveillance, un bilan comparatif 24 h portant sur tous les paramètres réglementés est réalisé annuellement par un laboratoire agréé différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Une analyse annuelle est réalisée sur les effluents rejetés au réseau public et issus de l'atelier de fabrication et conditionnement de savons. L'exploitant s'assure que des eaux de lavage sont bien rejetées durant la période de prélèvement. Les paramètres analysés sont ceux fixés au 4.4.10.

Article 9.2.4 : surveillance des eaux de pluie des recueillies sur les voiries

Une analyse annuelle des eaux des voiries est réalisée.

Article 9.2.5 : auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6 : surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de la deuxième machine, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesures sont ceux répertoriés dans l'étude de bruit réalisée par le cabinet CAPSE dans le cadre de la demande d'augmentation de capacité.

En fonction de la demande du voisinage de nouveaux points de contrôles pourront être exigés.

Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 : actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Chapitre 9.4 – Bilans périodiques

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées (site GEREPE), un bilan annuel portant sur l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Ce bilan porte sur:

- les émissions de CO₂ pris en compte dans le cadre du SEQE;
- les utilisations d'eau, ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Mensuellement les résultats de l'autosurveillance des rejets liquides sont renseignés sur l'application GIDAF.

Article 9.4.1 : dans l'année suivant l'adoption des conclusions des MTD pour l'industrie papetière, l'exploitant remet un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement du site.

Titre 10 – Délais et voies de recours-publicité-exécution

Article 10.1.1 : délais et voie de recours, conformément aux dispositions de l'article R181-50

- Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-après.

- Recours contentieux :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON.

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie d'Annonay dans les conditions prévues au 2^o de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10.1.2 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Annonay et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet extrait sera affiché en mairie d'Annonay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Annonay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 visés au présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée minimum de quatre mois.

Article 10.1.3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le

27 AOUT 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

